

(Charente-Maritime)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS  
A COMPTER DU 16 MARS 2020 ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE.**

**N° 2020 - 82**

Le Maire de LE BOIS PLAGE EN RE, soussigné, Jean-Pierre GAILLARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles 2212-1, 22-12 et suivants,

VU les mesures gouvernementales annoncées par Monsieur le Président de la République dans son allocution en date du 12 mars 2020 et relatives aux mesures exceptionnelles concernant la prévention de la transmission et la gestion de la crise dite du « Coronavirus – Covid 19 »,

VU l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes prononcée par Monsieur le Premier Ministre le 13 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre,

VU les arrêtés du ministère des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars 2020 portant diverses mesures contre la lutte contre la propagation du virus COVID19.

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et notamment pour les publics vulnérables,

CONSIDERANT le principe de précaution et de santé publique,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Suite à l'annonce des mesures gouvernementales et dans le cadre de la crise dite du « Coronavirus – Covid 19 », est prononcée à compter du 16 Mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la fermeture exceptionnelle au public des établissements suivants :

Les écoles maternelles et élémentaires publiques, les centres de loisirs sans hébergement (CLSH)  
Le restaurant scolaire  
La Bibliothèque municipale  
Les Ateliers municipaux  
Les salles : polyvalente, des Oyats, des Eridolles, de l'Ilot Normand,  
L'espace Jean LE MAO  
Le stade de football

**ARTICLE 2** : Aucun service minimum d'accueil, aucun service périscolaire, aucune restauration, ne sera assuré durant cette période dans les lieux énumérés à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément à l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

**ARTICLE 6** : Une ampliation de cet arrêté sera également adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale et Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de la Rochelle Ouest.

Fait à Le Bois Plage en Ré, le 16 mars 2020.



Le Maire,

Jean-Pierre **GAILLARD**

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 – 211700513 – <i>20200316</i> – <i>AN. 8. 2020</i> ..... -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>16 / 03 / 2020</i>

Affiché le

**18 MAR. 2020**